



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-073

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2021-05-18-00003 - Arrêté préfectoral d'interdiction d'utilisation de fumigènes (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-18-00003

Arrêté préfectoral d'interdiction d'utilisation de
fumigènes



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210856

Cabinet

Clermont-Ferrand, le

18 MAI 2021

ARRÊTÉ
portant interdiction de l'utilisation de produits dangereux,
inflammables ou chimiques, de produits explosifs,
d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code pénal;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant que l'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards impose des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation peut provoquer des blessures et porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'événement organisé par le club de football « *Clermont-Foot 63* » dans l'enceinte du stade Gabriel Montpied à Clermont-Ferrand ;

Considérant que cet événement est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et la tranquillité publique ;

Considérant, dans ces conditions, que l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissement aux abords immédiats du stade présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police nécessaire, de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques;

ARRÊTE

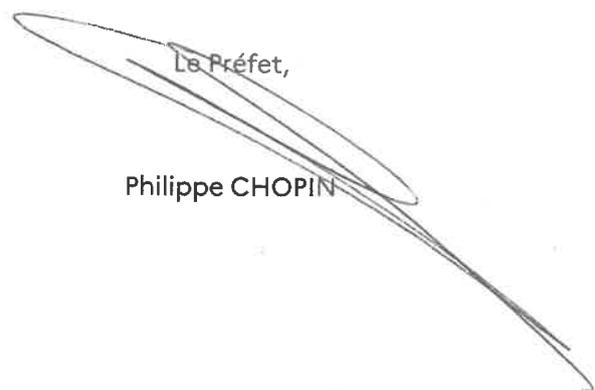
Article 1 : L'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la vapeur sont interdits le mercredi 19 mai 2021, de 9h30 à minuit dans un périmètre 500 mètres autour du complexe sportif du stade de football Gabriel Montpied, rue Robert LEMOY à Clermont-Ferrand.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Le Préfet,
Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr